

Arrêté n°2021 DCPAT/BE-220 en date du 9 novembre 2021

portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à la société Chimirec Delvert d'exploiter, sous certaines conditions, zone industrielle de la Viaube – BP 90026 86 131 Jaunay-Marigny cedex, un centre de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 513-1, R. 181-45, R. 181-46, R. 513-1 et R. 515-58 à R. 515-84 ;

Vu le document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Émissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac » de juillet 2006 ;

Vu le document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Efficacité énergétique » de février 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleurs techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-444 du 13 mars 2009 autorisant Monsieur le Directeur de la société Chimirec-Delvert à exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle de la Viaube à Jaunay-Clan, un centre de transit et de regroupement de déchets industriels, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-032 du 4 février 2015 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à Monsieur le directeur de Chimirec Delvert d'exploiter, sous certaines conditions, Zone Industrielle, « La Viaube », commune de Jaunay-Clan, un établissement spécialisé dans le tri, regroupement et transfert de déchets dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-207 du 19 juillet 2016 accordant l'antériorité et portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par la société CHIMIREC DELVERT – ZI de la Viaube – BP90026 86 131 JAUNAY CLAN cedex ;

Vu le guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures « DT 92 » de mai 2011 ;

Vu la décision du 17 juin 2011 relative à la reconnaissance d'un guide professionnel pour la surveillance des ouvrages de génie civil et structures de type cuvettes de rétention et fondations de réservoirs ;

Vu le guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux « DT 94 » d'octobre 2011 ;

Vu la décision du 18 février 2016 relative à la reconnaissance d'un guide professionnel – Guide DT 94 pour l'inspection et la maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux ;

Vu le dossier de réexamen IED daté du 14 août 2019 déposé ce même jour à la préfecture de la Vienne ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance daté de mai 2020 transmis par courrier du 28 mai 2020, ayant fait l'objet d'observations formulées par l'inspection transmises par courrier préfectoral du 3 novembre 2020 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance modifié (PAC) daté de janvier 2021 ;

Vu le rapport de synthèse et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 mai 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié à l'exploitant le 4 juin 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant au projet d'arrêté formulées par courrier en date du 14 juin 2021 et par courriels datés du 17 août, 3 septembre et 7 octobre 2021 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant que compte tenu des quantités de déchets dangereux présents sur le site, l'application du guide technique « Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement », de décembre 2015, diffusé par la Direction Générale de la Prévention des Risques implique de mettre en œuvre un suivi particulier de certains déchets afin de confirmer le statut de l'établissement vis-à-vis des règles de classement définies à l'article R. 511-11 du code de l'environnement en application de la Directive « Seveso » 2012/18/UE du 4 juillet 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. NATURE DES INSTALLATIONS

I.

L'arrêté préfectoral n° 2013-DRCL/BE-013 du 9 janvier 2013 est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-207 du 19 juillet 2016 est abrogé.

II.

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-444 en date du 13 mars 2009 est remplacé par l'article suivant :

«

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Capacité maximale autorisée
2718	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p>	Stockages vrac et stockages conditionnés	<p><u>Stockages vrac (965 t)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve aérienne n°15 de 65 m³ d'eaux souillées issues du nettoyage sur site des contenants (capacité non comptabilisée au titre de la rubrique 2718) ; - 1 cuve aérienne de 65 m³ et 2 cuves aériennes de 55 m³ d'eaux souillées soit 175 t ; - 1 cuve aérienne de 65 m³ et 1 cuve aérienne de 55 m³ d'huiles solubles soit 120 t ; - 5 cuves aériennes de 65 m³ d'huiles usagées noires soit 260 t ; - 1 cuve aérienne de 65 m³ d'eaux hydrocarburées soit 65 t ; - 1 cuve aérienne de 65 m³ de liquides de refroidissement usagés soit 65 t ; - 4 bennes de 20 t de pâteux ; - 4 bennes de 10 t de filtres à huile ; - 160 t d'emballages et matériaux souillés. <p><u>Stockages de conditionnés provenant de déchetteries, de</u></p>

				<u>laboratoires et d'autres sources (213,6 t)</u> - 26 t de déchets acides et basiques ; - 25 t de pâteux ; - 20 d'emballages et matériaux souillés en attente de broyage ; - 43,5 t de batteries ; - 35 t de solvants non halogénés ; - 5 t de solvants chlorés ; - 16,6 t de produits de laboratoires et DTQD (dont phytos et isocyanates) ; - 10 t d'huiles alimentaires ; - 13,5 t de piles et néons ; - 9 t d'aérosols ; - 10 t d'amiante.
2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Broyage, séparation matières et séparation de phases (décantation)	Capacité annuelle de 16 000 t / an
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage		119 t/j (dont huiles usagées)
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte		1 198,6 t (dont huiles usagées)
1435	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs		320 m ³ de gasoil distribué par an

		à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³		
2716	DC	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³		520 m ³ (pare-brise, pare-choc et autres déchets non dangereux non inertes stockés dans 16 bennes de 30 m ³ et 2 bennes de 20 m ³) ;
2795	DC	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. Inférieure à 20 m ³ /j	Lavage pour les emballages	2 m ³ / j

A	autorisation
E	enregistrement
D	déclaration
C	soumis au contrôle périodique
NC	non classé

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du code de l'environnement, car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement :

1 – la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3510 : élimination ou valorisation de déchets dangereux ;

2 – les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF WT : « traitement des déchets ».

»

ARTICLE 2. IED

Il est pris acte du dossier de réexamen IED du 14 août 2019 susvisé.

L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED s'applique aux installations sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux les réglementant.

L'exploitant met en œuvre les MTD des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles de juillet 2006 et de février 2009 susvisés sur lesquelles il s'est engagé dans le dossier de réexamen IED du 14 août 2019 susvisé.

ARTICLE 3. SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

I. Réseau piézométrique

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant installe un piézomètre « Pz3 » en complément des deux piézomètres présents sur site, conformément à l'étude hydrogéologique annexée au PAC de janvier 2021 susvisé.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

II. Programme de surveillance

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à six mois pour les eaux souterraines et à dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du préfet.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant implante une paroi coupe-feu en façade sud-est du préau « 3 » dédié au stockage des DEEE, conformément aux éléments portés dans le chapitre III.3.8 du PAC de janvier 2021 susvisé.

ARTICLE 5. SUIVI DES SUBSTANCES PRÉSENTES DANS LES DÉCHETS

I.

L'exploitant fait procéder une fois par an sur un échantillon de déchets présents au sein de son établissement représentatif de chacune des familles énumérées dans le tableau suivant, aux analyses des substances à suivre.

Famille de déchets	Substances à suivre
eaux souillées	mercure
déchets de broyats	anthracène
déchets d'hydrocarbures	anthracène naphtalène

déchets de solvants halogénés et non halogénés	méthanol hexachlorobenzène benzyl nitrile acetochlor dodecen-yl-succinic-anhydre disiloxane hexamethyl anthracène naphtalène
déchets pâteux organiques	mercure méthanol hexachlorobenzène benzyl nitrile acetochlor dodecen-yl-succinic-anhydre disiloxane hexamethyl anthracène naphtalène

Les analyses sont réalisées ci-dessus sur chaque zone de stockage (cuve, fosse) des familles de déchets listés dans le présent article.

II.

À partir des résultats d'analyse, l'exploitant statue sur les éventuelles propriétés de dangers SEVESO du déchet telle que définies dans les rubriques 4100 à 4899 de la nomenclature des installations classées.

Il examine également le classement SEVESO haut ou bas du site considérant les autres déchets présents sur le site (notamment les batteries et les solvants halogénés) et les règles de cumul définies à l'article R. 511-1 du code de l'environnement.

Les résultats d'analyses et les conclusions de l'exploitant quant au classement SEVESO de l'établissement sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des dits résultats.

ARTICLE 6. PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Les dispositions de l'article 13.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-444 du 13 mars 2009 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes, pour les déchets de solvants non halogénés et les déchets pâteux organiques :

« En préalable à l'admission de déchets de solvants halogénés et non halogénés ainsi que des déchets pâteux organiques, l'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable lui permettant de s'assurer auprès des producteurs concernés de la présence ou de l'absence de substances spécifiques, via notamment :

- lorsque le déchet provient d'un site SEVESO, une demande de précisions sur les raisons du classement du site ;
- dans tous les cas, une demande spécifique sur les teneurs dans le déchet des substances suivantes :
 - méthanol ;
 - hexachlorobenzène ;
 - benzyl nitrile ;
 - acetochlor ;
 - dodecen-yl-succinic-anhydre ;
 - disiloxane hexamethyl ;

- anthracène ;
- naphtalène.

Les éléments recueillis auprès des producteurs suite aux demandes formulées dans le cadre de la procédure d'acceptation mentionnée ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur la base de ces éléments, l'exploitant conclut quant :

- à la nécessité de procéder à des analyses supplémentaires dans le cadre de la procédure d'acceptation ;
- aux éventuelles propriétés de dangers SEVESO du déchet telles que définies dans les rubriques 4100 à 4899 de la nomenclature des installations classées ;
- à la possibilité d'admettre le déchet et la quantité de déchets maximale susceptible d'être admise sur le site compte tenu de son classement.

Ces éléments doivent être consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7. AUTRES INSTALLATIONS / SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT / RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

Après l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-444 du 13 mars 2009 susvisé sont insérés les articles suivants :

« ARTICLE 1.5 – INSTALLATIONS NON CLASSÉES

L'établissement comprend également les installations non classées suivantes :

Installations	Capacités maximales
Regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques.	60 m ³ (20 t)
Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux non dangereux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.	75 m ²
Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques caoutchouc, textiles, bois.	Inférieure à 100 m ³
Stockages de produits pétroliers spécifiques et de carburants	1 cuve enterrée de gasoil routier de 40 m ³ (40 t) ; 1 cuve enterrée de gasoil non routier de 10 m ³ (10 t).

ARTICLE 1.6 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Jaunay-Marigny	section CA n° de parcelles : 93, 94, 95, 96, 102, 106, 107, 108, 109, 152, 154, 307 (parking)	La Viaube

ARTICLE 1.7 – RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

En application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Ce dossier de réexamen comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 515-72 du code de l'environnement. »

ARTICLE 8. CESSATION D'ACTIVITÉ

Les dispositions de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-444 du 13 mars susvisé 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

»

ARTICLE 9. TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

Les dispositions de l'article 2.10 de l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-444 du 13 mars 2009 susvisé sont complétés comme suit :

«

Article	Objet	Périodicité
5.8	Analyses d'eaux souterraines	semestrielle
6.4	Analyses des rejets atmosphériques	semestrielle
7.1.4	Émissions sonores	tous les 3 ans
13.1.10	Synthèse dès réception, prétraitement et enlèvements de déchets	trimestrielle
Annexe	Analyses des rejets aqueux	annuelle (<u>mensuelle pour les paramètres MES et COT</u>) et à chaque vidange du bassin de confinement

Les documents transmis au titre des articles 5.8, 6.4, 7.1.4 et annexe contiennent les informations suivantes :

- Les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- Pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- Les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Il est accompagné

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus ;
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté.

»

ARTICLE 10. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Après l'article 2.11 de l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-444 du 13 mars 2009 susvisé est inséré l'article suivant :

« ARTICLE 2.12 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires de fonctionnement du site sont les suivants : de 7 h à 21 h.

»

ARTICLE 11. REJETS AQUEUX

L'annexe relative aux rejets aqueux de l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-444 du 13 mars 2009 susvisé est remplacée par la prescription suivante :

« L'exploitant est tenu de respecter, au point de rejet n°2 défini à l'article 4.2 du présent arrêté les limites ainsi que les valeurs limites de concentration suivantes :

- débit journalier : 30 m³ (en cas de vidange du bassin de confinement de 705 m³)
- température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Valeurs limites de concentration
MES	60 mg/l (35 mg/l si le rejet dépasse 15 kg/j)
COT	60 mg/l
DBO ₅	100 mg/l
hydrocarbures totaux	10 mg/l
cyanures libres	0,2 mg/l
anthracène	1,5 mg/l
benzène	1,5 mg/l
biphényle	1,5 mg/l
cadmium et ses composés	0,2 mg/l
ethylbenzène	1,5 mg/l
naphtalène	1,5 mg/l
toluène	4 mg/l

xylènes	1,5 mg/l
dichlorométhane (chlorure de méthylène)	1,5 mg/l 100 µg/l, si le rejet dépasse 5 g/j
cyanures totaux	0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j
indice phénols	0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j
chrome hexavalent	0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j
AOx	5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j
Cuivre et ses composés	0,250 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés	0,2 mg/l, si le flux dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés	2 mg/l, si le rejet dépasse 20 g/j
Arsenic et ses composés	0,2 mg/l, si le rejet dépasse 0,5 g/j 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j
Métaux totaux	15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j

Tout déversement de phénols, cyanures ou métaux est interdit.

À chaque vidange du bassin de confinement, et au minimum une fois par an, des analyses sont réalisées sur les paramètres pH, MES, COT et hydrocarbures totaux. L'enregistrement des résultats, mentionnant le volume rejeté s'il s'agit d'une vidange du bassin de confinement, est maintenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les autres paramètres listés dans le tableau ci-dessus sont analysés a minima une fois par an. »

ARTICLE 12. IDENTIFICATION DES POINTS DE REJET

Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-444 du 13 mars susvisé 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

POINT DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RÉCEPTEUR
N°1 : réseau public eaux usées	eaux domestiques et de lavage de verrerie au labo	néant	station d'épuration communale
N°2 : poste de relevage fossé (angle ouest du site)	bassin tampon (200 m ³) ou bassin de confinement (705 m ³)	débourbeur-déshuileur et décantation	bassin d'orage communal
N°3 : fossé (angle nord du site)	eaux pluviales de toitures	néant	bassin d'orage communal

»

ARTICLE 13. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-444 du 13 mars 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »

ARTICLE 14. CONFINEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions de l'article 5.7 de l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-444 du 13 mars 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli dans un ou plusieurs bassins de confinement, gérés à vide. Le volume de ces bassins est de 705 m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. »

ARTICLE 15. COLLECTE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-444 du 13 mars 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Toutes dispositions seront prises pour limiter les envols et les émissions de toute nature dans l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants et odeurs résiduelles émis par les installations doivent dans la mesure du possible être captés à la source efficacement et canalisés.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleurs techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, les émissions des installations suivantes sont confinées, collectées et traitées avant le 17 août 2022 :

- ligne de broyage des déchets et contenants plastiques (PEHD) ;
- broyeur des emballages et matériaux souillés. »

ARTICLE 16. IDENTIFICATION DES POINTS DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-444 du 13 mars 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Point de rejet	Identification
1	ligne de broyage des déchets et contenants plastiques (PEHD)
2	broyeur des emballages et matériaux souillés

»

ARTICLE 17. VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Après l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-444 du 13 mars 2009 susvisé est inséré l'article suivant :

« ARTICLE 6.4 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS ET SURVEILLANCE APPLICABLE

L'exploitant est tenu de respecter, avant le 17 août 2022, aux points de rejet n°1 et n°2 définis à l'article 6.2 du présent arrêté les valeurs limites de concentration suivantes :

Paramètre	Valeur limite	Périodicité
poussières	5 mg/Nm ³ ou 10 mg/Nm ³ lorsqu'un filtre en tissu n'est pas applicable	semestrielle
COVT	30 mg/Nm ³ (si flux ≥ 2 kg/h ou si substance CMR pertinente dans le flux d'effluents aqueux quelle que soit la valeur du flux)	semestrielle

»

ARTICLE 18. INVENTAIRE DES FLUX

Afin de positionner ses rejets de COV par rapport aux exigences mentionnées à l'article 17 ci-dessus, l'exploitant procède à l'inventaire mentionné au III de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé. Le rapport présentant la méthodologie employée et les conclusions de ses investigations est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 17 août 2022.

ARTICLE 19. AMÉNAGEMENT

Le 4^{ème} alinéa de l'article 13-1-1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-444 du 13 mars 2009 susvisé est supprimé.

ARTICLE 20. CONTRÔLE DES CUVES ET RÉTENTIONS

I.

Le point 3°) de l'article 13-1-8 de l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-444 du 13 mars susvisé 2009 est supprimé.

II.

Les cuves ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve.

Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.

L'exploitant procède ou fait procéder à 2 à 4 inspections visuelles par an des cuves.

L'exploitant procède ou fait procéder à des inspections hors exploitation des cuves selon des fréquences à moduler en fonction de la nature des produits : 1 an pour les produits acides et 10 ans pour les huiles solubles. Ces inspections sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et du guide « DT 94 » d'octobre 2011 susvisés.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant effectue une visite de surveillance de la rétention associée aux cuves puis met en œuvre un programme et un plan de surveillance conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et du guide « DT 92 » de mai 2011 susvisés.

ARTICLE 21. GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-032 du 4 février 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant constitue, jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le montant initial des garanties financières est fixé à **330 777 euros TTC** (avec un indice TP 01 fixé à 114,8 correspondant à l'indice de juin 2021 publié au mois de septembre 2021) pour un taux de TVA de 20 % applicable lors de l'établissement du présent arrêté préfectoral.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale sur site (en tonnes)
Déchets non dangereux	Métaux	20
	Pare-Chocs	20
	Plastiques	80
	Papier/Carton	10
	Pare-brises	40
	Divers non inertes	10
	Produits dangereux	Fiouls domestiques et gasoil ¹
	1 bouteille d'oxygène de taille L (laboratoire)	0,07
Déchets dangereux	Huiles usagées ¹	260
	Eaux souillées ¹	240
	Huiles solubles ¹	120
	Eaux hydrocarburées ¹	65
	Filtres à huile ¹	40
	Emballages et matériaux souillés ¹	160
	Pâteux (boues de peinture, graisses, boues de séparateur hydrocarbure...) ¹	80
	Liquides de refroidissement usagés ¹	65
	Pâteux (boues de peinture, graisses...) ²	25
	Emballages et matériaux souillés ²	20
	Acides/Bases ²	26
	Solvants non halogénés ²	35
	Solvants chlorés ²	5
	Huile alimentaire ²	10
	Phyto/Isocyanates ²	16,6
	Tubes néons, ampoule ²	3,5
	Piles ²	10
Batteries ²	43,5	
Aérosols ²	9	
Amiante ²	10	
DEEE ^{2 / 3}	20	

¹. en vrac

². conditionnés

³. DEEE. : déchets d'équipements électriques et électroniques.

»

ARTICLE 22. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 23. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Jaunay-Marigny, et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Jaunay-Marigny pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne.
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 24. APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Jaunay-Marigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- madame la directrice de la société Chimirec Delvert ;

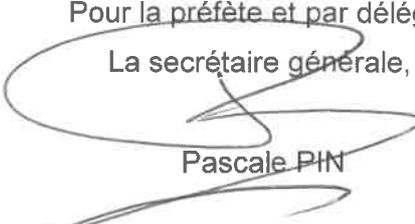
et dont copie sera transmise à :

- monsieur le maire de Jaunay-Marigny ;
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Poitiers, le 9 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation

La secrétaire générale,


Pascale PIN